



F/366/B(U)F (Em)  
Page 1 sur 3

## CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano NPS par le courrier COR-25-000087-040 du 4 juillet 2025 ;

Vu le dossier de sûreté DOS-07-00089301-000 Vers. 13.0 du 21 mai 2026, complété des documents COR-26-001224-000 du 16 février 2026 et COR-26-001224-001 du 3 mars 2026 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 15 au 29 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

1. le modèle de colis TN 81 est développé par Orano Nuclear Packages and Services pour le transport par voies routière, ferroviaire, fluviale et maritime, ainsi que pour l'entreposage à sec de longue durée, pour une durée maximale de cent ans, de déchets compactés (CSD-C) ou de résidus vitrifiés (CSD-V, CSD-B et CSD-U) ;
2. le modèle de colis TN 81 se caractérise, notamment par ses contenus radioactifs et la présence d'ailettes de refroidissement. Il existe également, pour les configurations de transport, des variantes ;
3. une installation d'entreposage à sec de longue durée de déchets radioactifs correspondrait, en France, à une installation nucléaire de base tel que prévu à l'article L. 593-2 du code de l'environnement ; installation dont la création requiert une autorisation en application de l'article L.593-7 de ce code ;
4. lorsque le colis est entreposé pendant une longue durée avec son contenu radioactif, les conditions fixées par le présent certificat ne préjugent pas des règles fixées à l'installation d'entreposage, soit par la réglementation générale lui étant applicable, soit par les éventuelles prescriptions particulières fixées dans l'autorisation de l'installation, y compris si ces règles portent sur le colis,

### Certifie

que le modèle de colis constitué par l'emballage **TN 81** option b décrit ci-après dans l'annexe 0 et :

– chargé de l'un des contenus suivants :

- au maximum 28 canisters de résidus vitrifiés CSD-V produits par Orano Recyclage, placés dans un panier, tels que décrits en annexe 1 ; ou
- au maximum 20 canisters de déchets compactés CSD-C produits par Orano Recyclage, placés dans un panier, tels que décrits en annexe 2 ; ou
- au maximum 28 canisters de résidus vitrifiés CSD-V produits par Sellafield Ltd., placés dans un panier, tels que décrits en annexe 3 ; ou
- au maximum 28 canisters de résidus vitrifiés CSD-U produits par Orano Recyclage, placés dans un panier, tels que décrits en annexe 4 ; ou

- au maximum 28 canisters de résidus vitrifiés CSD-B produits par Orano Recyclage, placés dans un panier, tels que décrits en annexe 5 ; ou
  - un mélange d'au maximum 28 canisters de résidus vitrifiés CSD-V et CSD-B produits par Orano Recyclage, placés dans un panier, tels que décrits en annexe 6 ; ou
  - un mélange d'au maximum 20 canisters de résidus vitrifiés CSD-B et de déchets compactés CSD-C produits par Orano Recyclage, placés dans un panier, tels que décrits en annexe 7 ;
- est conforme en tant que modèle de **colis de type B(U) chargé de matières fissiles**,
- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que modèle de **colis de type B(U)**,

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2018 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit « ADR ») ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (dit « RID ») ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (dit « ADN ») ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (dit « code IMDG de l'OMI ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- arrêté du 27 juin 2024 relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le **31 août 2031**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2026-042648**

Fait à Montrouge, le 6 août 2026.

*Pour le Président de l'ASNR et par délégation,*  
Le directeur du transport et des sources,

*Signé électroniquement*  
**Fabien FÉRON**

## RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

| Émission   | Expiration | Type d'émission | Cote du certificat | Indice de révision |   |   |   |   |   |   |   |   |
|------------|------------|-----------------|--------------------|--------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|
|            |            |                 |                    | corps              | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 26/11/2018 | 30/11/2023 | Renouvellement  | B(U)F-96           | DI                 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| 06/08/2026 | 31/08/2031 | Renouvellement  | B(U)F              | Em                 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |

